

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE JCDECAUX France

Applicables à toute campagne d'affichage Presse dans les Réseaux JCDecaux France
souscrite à compter du 06 mars 2024

Les présentes Conditions Générales de Vente et le Catalogue sont téléchargeables sur le site internet www.jcdecaux.fr ou www.mediakiosk.fr ou peuvent être obtenues sur simple demande.

I - GENERALITES -

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme « **Annonceur** » toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considéré comme « **Mandataire** » de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « **Mandat** »). Tout Mandataire doit remettre à JCDecaux France une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

L'attestation de Mandat peut se présenter sous 2 formes :

- dématérialisée et signée électroniquement, comme par exemple via la plateforme « MyMandat », éditée par EdiPub ;
- par un document écrit dûment rempli et signé, et transmis par tous les moyens permettant de s'assurer de sa régularité.

Article 3 - Le Dispositif

Le « **Dispositif** » est un ensemble de faces publicitaires papier (ou « **Unités** »), personnalisé ou non, répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité et d'implantation. Chaque Dispositif peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains supports.

Une « **Campagne** » s'entend de la réservation d'un Dispositif constitué d'Unités.

Article 4 – Le Contrat d'achat d'espace publicitaire

Le contrat d'achat d'espace publicitaire (ou « **Contrat** ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, de la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, en particulier en ce qui concerne les règles et engagements anti-corrupcion qui y sont visés, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 5 – L'Ordre

On entend par « **Ordre** », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande portant sur un ou plusieurs Dispositif(s). Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Le Mandat sera réputé à durée indéterminée, sauf mention contraire, jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux France de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Dispositif(s), d'un Ordre daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, instructions de pose ;
- le(s) Dispositif(s) choisi(s) ;
- le Tarif hors taxes, droits et frais annexes de la Campagne publicitaire ;
- les remises éventuelles afférentes à l'Ordre ;
- le montant total net avant frais
- les frais annexes prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Le Dispositif proposé s'entend toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature de l'Ordre dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 6 - Validité du Contrat

6.1 Le Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « **Partie(s)** »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés.

6.2 L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France. En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

II - TARIFS -

Article 7 - Tarifs

7.1 Le « **Tarif** » applicable est déterminé par JCDecaux France du fait des Unités sélectionnées et notamment selon les éléments suivants, éventuellement applicables :

- Audience du Dispositif ;
- Localisation géographique ;
- Qualité du Dispositif ;
- Saisonnalité ;
- Périodicité ;
- Coût des plateformes technologiques utilisées dans le cas d'une vente programmatique.

7.2 Chaque Tarif est unique et s'entend hors taxes, droits et frais annexes.

7.3 JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs ou ses Conditions Générales de Vente.

7.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous quinze (15) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la Campagne.

Les Tarifs comprennent la réservation des Emplacements, la pose et la maintenance des Dispositifs et des affiches ou affichettes pour l'affichage, , les taxes locales.

Pour Promokiosque (prestation de mise en avant de titres de presse en kiosque), les Tarifs comprennent la mise en place des titres à l'emplacement prévu au Contrat et l'inspection des kiosques. Néanmoins, il appartient à l'Annonceur d'alimenter le kiosque en quantité suffisante pour répondre à l'accroissement attendu des ventes.

Toute prestation supplémentaire (panachage supérieur à 2 visuels, pose aléatoire) devra être indiquée à JCDecaux France au minimum 10 jours avant le début de la Campagne et sera facturée au tarif en vigueur à la date de la demande. Si le délai n'était pas respecté, JCDecaux France ne pourrait être tenue pour responsable de la bonne mise en place de ladite Campagne.

Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les frais de création des contenus si l'Annonceur ne les fournit pas ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre, à des systèmes et/ou à des déplacements particuliers ;
- les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques et/ou d'études ad hoc.

7.5 Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait afficher une Une de presse comportant une promotion ou une publicité pour une marque commerciale, cette Campagne devra faire l'objet, préalablement à sa réservation, d'un accord écrit de JCDecaux France. En cas d'accord de JCDecaux France, le Tarif fera l'objet d'une majoration de 100%.

7.6 Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

III - CONDITIONS D'AFFICHAGE -

Article 8 - Affichage Papier

Les affiches fournies par l'Annonceur et/ou son Mandataire doivent être conformes aux spécifications techniques édictées par JCDecaux France. Les encres d'imprimerie doivent être d'une qualité telle qu'elles résistent aux agents chimiques contenus dans les colles usuelles et aux intempéries. L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encres nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs JCDecaux France.

8.1 Format

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau laissant apparaître une surface visible de 116 x 170 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1 cm. Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée. Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 175 cm, sans bande de repiquage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier de fond.

8.2 Qualité du papier et caractéristiques d'impression

Les impressions offset ou numérique doivent être effectuées sur un papier couché, mat, 2 faces, d'un grammage de 135 gr/m² et d'une main supérieure ou égale à 0,97 cm³/gr. Le papier doit être labellisé FSE ou PEFC.

Une impression recto / verso est nécessaire pour obtenir le meilleur effet quand le support est éclairé.

8.3 Nombre d'affiches

Pour assurer l'affichage et l'entretien dans des conditions normales, l'Annonceur devra se référer exclusivement aux quantités mentionnées sur la demande d'affiches qui lui sera adressée par JCDecaux France.

8.4 Instructions de pose

Les instructions de pose nécessaires à l'exécution de l'Ordre devront être communiquées à JCDecaux France par l'Annonceur ou le Mandataire, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

Pour Promokiosque, la prestation comprend la mise en place des titres à l'emplacement prévu à l'Ordre. Néanmoins, il appartient au Client d'alimenter le kiosque en quantité suffisante pour répondre à l'accroissement attendu des ventes.

8.5 Livraison des affiches

L'Annonceur fournira à JCDecaux France la quantité suffisante d'affiches et/ou d'affichettes nécessaire à la Campagne dans un délai de sept (7) jours ouvrés avant la date du début de la Campagne, au plus tard 72 heures ouvrées (Campagne presse) pour les Campagnes 120x174, et trois (3) jours ouvrés pour les Campagnes 60x80, à l'adresse qui lui sera indiquée par JCDecaux France.

- Les affiches 120x174 cm, papier 135g couché mat, devront être livrées à plat, face recto présentée au-dessus.
- Les affiches 60x80 cm, papier 115 à 130g, devront être livrées à plat, face recto présentée au-dessus.

8.6 Restitution du matériel

À l'issue de la campagne publicitaire, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution des affiches et conservera le stock restant au maximum quinze (15) jours après la fin de la date de campagne.

Article 9 - Communication des projets

L'Annonceur et/ou son Mandataire est (sont) tenu(s) de communiquer impérativement les projets de contenus à JCDecaux France :

- Pour les titres dont la périodicité de parution est bimensuelle ou moins fréquente : au plus tard sept (7) jours avant la date de départ de la Campagne
- Pour les autres titres : au plus tard deux (2) jours avant la date de départ de la Campagne ;

pour en permettre le contrôle légal et réglementaire par JCDecaux France.

Cette communication se fera sans délai dans le cas de vente tardive ou dite de « dernière minute ».

Le défaut de communication dans ces différents délais ne pourra en aucun cas modifier les conditions de l'Ordre, spécialement en ce qui concerne la date de départ de la Campagne.

Article 10 - Retard de livraison

En cas de retard de livraison des contenus par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France facturera la Campagne concernée mais sera en droit de refuser d'exécuter la Campagne.

JCDecaux France sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la Campagne.

Dans la mesure où le retard de livraison des affiches entraîne pour JCDecaux France des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

- Si les affiches sont livrées moins de quinze (15) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France pourra facturer à l'Annonceur une somme forfaitaire H.T. de huit euros (8 €) par affiche dans la limite de douze mille euros (12 000 €), pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport rapide.
- Si les affiches sont livrées moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus pourront être ajoutés les frais supplémentaires de pose de huit euros (8 €) par affiche, quel que soit le support.
- Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Article 11 - Date d'affichage

JCDecaux France se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage des contenus de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de démarrage de la Campagne ;
- de prolonger la période d'affichage au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Dispositif(s) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, pandémie, rendant impossible l'affichage des contenus au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la Campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de JCDecaux France, la diminution du temps d'affichage entraînant alors la réduction du montant de la Campagne *pro rata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacements, et quelle que soit leur importance, l'Ordre n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

Article 13 – Affichage officiel

Au cas où un affichage officiel serait demandé par les autorités publiques, JCDecaux France se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 14 - Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux France, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux France, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux France que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux France concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux France, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

S'agissant de l'affichage, le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux France au moins quatorze (14) jours avant la date prévue du premier jour d'affichage du (des) Dispositif(s) composant la Campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux France.

b) Echantillonnage

▪ Les contrôles devront être effectués sur vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la Campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Dispositif(s) acheté(s) dans l'agglomération choisie.

▪ Cas particuliers :

- * Paris intra-muros : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des arrondissements ;
- * Banlieue parisienne : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des départements

composant la banlieue parisienne.

c) Photographies

▪ Tous les supports ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

▪ Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.

* cas d'un support déroulant ou numérique en panne : toute panne sur un support déroulant ou numérique devra être constatée par trois (3) photographies prises sous des angles différents.

* cas d'une affiche manquante dans le support : plusieurs photographies du support devront être prises, lors des passages entre les différents affiches composant le rouleau.

▪ Les photographies des supports ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux France en cas de demande.

d) Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux France – Direction Performance et Ressources - dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la Campagne.

e) Extrapolation

La donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de deux (2) points de pourcentage. Ces deux (2) points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la Campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux Campagnes concernées et JCDecaux France.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 15 - Facturation

La facturation est effectuée dans les dix (10) jours suivant le début de la Campagne. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux France d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, et uniquement si le Mandataire est un mandataire

payeur, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux France qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Si le Mandataire n'est pas un mandataire payeur, l'Annonceur règlera les factures directement auprès de JCDecaux France.

Article 16 – Règlement

16.1 Le règlement de la facture doit intervenir au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de sa date d'émission et ce, quelle que soit la date d'émission de l'éventuelle facture du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

16.2 Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

16.3 Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, l'application de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues. Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des Campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des espaces réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des Campagnes déjà affichées/diffusées.

16.4 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de plein droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

16.5 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les Campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

V - GARANTIE

Article 17 – Responsabilité

17.1 Responsabilité de JCDecaux France

JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

L'affichage ou la promotion simultanée de produits concurrents ne saurait engager, en aucune manière, la responsabilité de JCDecaux France.

17.1.1 Force majeure

JCDecaux France ne pourra se voir reprocher le non-respect de ses engagements contractuels et ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu, en cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil, ou pour toutes autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage sur les supports réservés.

17.1.2 Eclairage

JCDecaux France garantit une publicité éclairée dans les limites des dispositions légales et réglementaires, de la décision d'un concédant privé ou public ou toute autre autorité restreignant l'éclairage de la publicité.

17.1.3 Nombre et format des Unités

La part des Unités au sein de chaque Dispositif JCDecaux est donnée à titre indicatif.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère indicatif du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux France se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de quatre pour cent (4 %), pour tenir compte de l'évolution des installations.

17.1.4 Appels d'offres et contrats de droit privé

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses supports sur les villes concernées. La perte totale ou partielle d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

Il en est de même pour les éventuels contrats de droit privé dont le non-renouvellement ne permettrait plus à JCDecaux France, pour quelque raison que ce soit, d'exploiter les mobiliers afférents.

17.2 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les contenus seront créés sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond(ent) de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant.

S'agissant en particulier de toute Campagne affichée ou diffusée dans un (des) centre(s) commercial(ux), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner dans les contenus de points de vente situés hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

S'agissant en particulier des Campagnes Presse, l'Annonceur s'engage et garantit à JCDecaux France que l'affiche et la une de presse, objet de la Campagne, seront strictement identiques.

La stricte identité entre l'affiche et la une de presse doit comprendre également les éventuels bandeaux promotionnels.

Le bandeau promotionnel ne pourra être reproduit sur l'affiche que dans le cas où il est présent sur l'intégralité de la diffusion ; à défaut, l'affiche ne reproduira pas le bandeau promotionnel.

Dans le cas où JCDecaux France constaterait que, malgré les engagements et garanties de l'Annonceur, la stricte identité n'est pas respectée, JCDecaux France pourra refuser d'afficher la Campagne ou désafficher cette dernière si elle a déjà débuté.

Dans le cas ci-dessus, la responsabilité de l'Annonceur pourra être engagée et JCDecaux France pourra demander des dommages et intérêts pour obtenir réparation du préjudice subi.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un contenu apposé sur un Dispositif. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser ou de cesser de diffuser des contenus en cas de non stricte identité entre la une de presse et l'affiche ou en cas d'interdiction de parution sur décision gouvernementale ou décision de justice.

Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat à l'initiative de JCDecaux France et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de l'Ordre et aura(ont) de plus à supporter les éventuels frais de suppression de la commande.

JCDecaux France se réserve également le droit de refuser tout contenu pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique). Dans ce cas, il sera demandé à l'Annonceur et ou son Mandataire de fournir un autre contenu conforme dans le délai fixé.

En cas de non-livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le début de la Campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de Campagne et les modalités financières prévues au Contrat resteront inchangées.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'un contenu, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction et de représentation sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 18 - Résiliation

18.1 Stipulations générales

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment :

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision de l'A.R.P.P. en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 17.1.5 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher un contenu émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

18.2 Résiliation anticipée d'une Campagne d'affichage papier

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante : Si la résiliation intervient entre deux (2) et quatre (4) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la moitié du prix de la campagne correspondante ;

Si la résiliation intervient moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix de la campagne correspondante.

Pour les campagnes devant être réalisées en août et/ou septembre, le délai d'annulation est porté à quatre (4) mois.

Article 19 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDecaux France la suppression d'un contenu, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur restera redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

Article 20 - Pige et droit d'exploitation des contenus

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à tout tiers à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, notamment le nom de l'Annonceur, la période d'affichage de(s) l'affiche(s) et/ou du(des) dispositif(s) événementiel(s), l'emplacement des mobiliers sur lesquelles l'(les) affiche(s) et/ou le(s) dispositif(s) événementiel(s) sont diffusés.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci autorise par les présentes JCDecaux France à reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, les éléments du Dispositif protégés par un droit de propriété industrielle, artistique et/ou littéraire (notamment le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), message(s), Spot(s), dispositif(s) événementiel(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de 25 ans.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (l'« Etude ») et acceptée par ce dernier, il donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un ou plusieurs prestataire(s) l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : notamment visuels, budget brut de la Campagne, nombre de faces etc...). L'Annonceur reconnaît et accepte que le(s) prestataire(s) concerné(s) conserve(nt) ces données sans limitation de durée.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, l'Etude, en tout ou partie, et/ou les résultats de l'Etude, en tout ou partie, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation tels que mentionnés ci-dessus, notamment sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique, digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation dans des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de 25 ans.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et/ou en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter, reproduire et/ou représenter l'(les) affiche(s), et/ou le(s) dispositif(s) événementiel(s) dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur les éléments verbaux et/ou figuratifs ou la charte graphique tels que représentés sur le Dispositif et se porte garant vis-à-vis de JCDecaux France afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet. À défaut, il garantit avoir obtenu toutes les autorisations et accords nécessaires de la part de tiers (notamment le droit à l'image des personnes) pour que JCDecaux France puisse remplir ses obligations découlant des présentes.

Ainsi, l'Annonceur garantit JCDecaux France contre toute réclamation et/ou revendication de tiers relative à des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image de tiers. L'Annonceur s'engage à indemniser JCDecaux France de tous les dommages-intérêts, frais de procédure, frais d'avocat ou de conseil, amendes, pénalités, indemnités qui pourraient être mis à la charge de JCDecaux France résultant de telles réclamations et/ou revendications.

Article 21 – Données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre Partie ou des membres du personnel permanent ou non permanent, représentants légaux, agents, mandataires sociaux, dirigeants ou autres contacts personnes physiques de l'autre Partie (collectivement les « Personnes Concernées »), à des fins de gestion de la relation commerciale et du Contrat.

Chaque Partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant et s'engage à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées de l'autre Partie dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général pour Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie et/ou des Personnes Concernées les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication ou de diffusion d'une politique de confidentialité. L'Annoncéur ou le Mandataire est informé que la politique de confidentialité de JCDecaux France est publiée sur le site www.jcdecaux.fr.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des Parties en qualité de responsable de traitement conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre Partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel distinct.

Article 22 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annoncéur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annoncéur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 23 - Droit applicable - Juridiction

Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 24 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou le Catalogue 2024, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 25 – Convention sur la preuve et Signature électronique

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annoncéur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date); valent preuve entre JCDecaux France et l'Annoncéur du support et du contenu qu'ils représentent; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

L'Ordre pourra, d'un commun accord entre les Parties, être signé sur support électronique par le biais d'un dispositif de signature électronique conforme aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite. En cas de signature électronique, le paraphe des pages ne sera pas requis.

Article 26 – Anti-corruption

L'Annoncéur et son éventuel Mandataire reconnaissent l'impératif absolu de se conformer rigoureusement à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables relatives à la prévention de la corruption, du trafic d'influence, des conflits d'intérêts et du blanchiment d'argent.

L'Annoncéur et le Mandataire s'engagent à mettre tout en œuvre afin de prévenir toute violation de la réglementation et à instaurer des politiques et procédures internes appropriées visant à assurer une conformité constante tout au long de la durée de la Campagne.

Il est expressément stipulé que l'Annoncéur et le Mandataire s'interdisent formellement d'initier, tolérer ou encourager directement ou indirectement des actes de corruption, de trafic d'influence, des conflits d'intérêts ou de blanchiment d'argent dans le cadre de leurs activités, et notamment en relation avec l'exécution de la Campagne.

En cas de constatation ou de suspicion d'activités contraires à ces obligations et à la réglementation, l'Annoncéur et le Mandataire s'engagent à en informer immédiatement JCDecaux France.

JCDecaux France pourra également résilier l'Ordre dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux réglementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales.

L'Annoncéur et le Mandataire garantissent qu'aucun de leurs dirigeants et/ou actionnaires ne fait partie des listes de personnes morales ou physiques placées sous sanctions financières et/ou pénales, en France et à l'étranger à la date de la conclusion de l'Ordre.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminant de JCDecaux France de conclure l'Ordre.